



LE CONSEIL FÉDÉRAL

de la Confédération Suisse

après avoir vu et examiné la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, conclu par les plénipotentiaires respectifs et sous réserve de ratification à Genève le 22 Août 1864 entre la Confédération Suisse, Son Altesse Royale le Grand Duc de Bade, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand Duc de Saxe, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, Convention qui a été approuvée par le Conseil National le 28 Septembre 1864 et par le Conseil des Etats le 30 du même mois et dont la teneur suit:

Convention

pour

l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

La Confédération Suisse, Son Altesse Royale le Grand Duc de Bade; Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté la Reine d'Espagne;

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi de Wurtemberg, - également animés du désir d'adoucir autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

La Confédération suisse :

le Sieur Guillaume - Henri Dufour, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Général en chef de l'armée fédérale, Membre du Conseil des Etats;

le Sieur Gustave Moynier, Président du Comité international de secours pour les militaires blessés et de la Société genevoise d'utilité publique;

et le Sieur Samuel Lehmann, Colonel fédéral, Médecin en chef de l'armée fédérale, Membre du Conseil national;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade :

le Sieur Robert Volz, Chevalier de l'Ordre du Lion de Zaehringen, Docteur en médecine, Conseiller médical à la Direction des Affaires médicales,

et le Sieur Adolphe Steiner, Chevalier de l'Ordre du Lion de Zaehringen, Médecin-major;

Sa Majesté le Roi des Belges :

le Sieur Auguste Visschers, Officier de l'Ordre de Léopold, Conseiller au Conseil des Mines

Da
B

à Sa Majesté le Roi de Danemark:

le Sieur Charles-Emile Fenger, Commandeur de l'Ordre de Danebrog, décoré de la croix d'argent du même Ordre, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., Son Conseiller d'Etat;

à Sa Majesté la Reine d'Espagne:

le Sieur Don José Heriberto Garcia de Quevedo, Gentilhomme de la Chambre avec exercice, Chevalier-Grand-Croix d'Isabelle-la-Catholique, Commandeur-numéraire de l'Ordre de Charles III, Chevalier de première classe de l'Ordre Royal et Militaire de S. Ferdinand, Officier de la Légion d'Honneur de France, Son Ministre-Résident auprès de la Confédération suisse;

à Sa Majesté l'Empereur des Français:

le Sieur Georges-Charles Jagerschmidt, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse de troisième classe, etc., etc., Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères;

le Sieur Henri-Eugène Séguineau de Préal, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidie de quatrième classe, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, etc., etc., Sous-intendant militaire de première classe,

et le Sieur Martin-François Boudier, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidie de quatrième classe, décoré de la médaille de la valeur militaire d'Italie, etc., etc., Médecin principal de deuxième classe;

Don

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse :

le Sieur Charles - Auguste Brodruck, Chevalier de l'Ordre de Philippe le Magnanime, de l'Ordre de St. Michel de Bavière, Officier de l'Ordre Royal du St.-Sauveur, etc, Chef de bataillon d'Etat-major;

Da Majesté le Roi d'Italie :

le Sieur Jean Capello, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Son Consul général en Suisse,
et le Sieur Felix Baroffio, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Médecin de Division :

Da Majesté le Roi des Pays-Bas :

le Sieur Bernard - Ortuinus - Théodore - Henri Westenberg, Officier de Son Ordre de la Couronne de Chine, Chevalier des Ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne de Prusse, d'Adolphe de Nassau, Docteur en droit, Son Secrétaire de Légation à Francfort;

Da Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

le Sieur José - Antonio Marques, Chevalier de l'Ordre du Christ, de Notre-Dame de la Conception de Villa - Viçosa, de Saint-Benoit d'Aviz, de Léopold de Belgique, etc, Docteur en médecine et chirurgie, Chirurgien de Brigade, Sous-Chef du Département de santé au Ministère de la Guerre;

Da Majesté le Roi de Prusse :

le Sieur Charles - Albert de Kamptz, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de seconde classe etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération suisse, Conseiller intime de Légation,

le
B

le Sieur Godefroi-Frédéric-François Læffler, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de troisième classe, etc., etc., Docteur en médecine, Médecin général du quatrième corps d'armée,

et le Sieur Georges-Hermann-Jules Ritter, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de troisième classe, etc., etc., Conseiller intime au Ministère de la Guerre;

Sa Majesté le Roi de Wurtemberg :

le Sieur Christophe-Ulric Hahn, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., Docteur en Philosophie et théologie, Membre de la Direction centrale et Royale pour les établissements de bienfaisance.

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1.

Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et comme tels, protégés et respectés par les belligérants aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Article 2.

Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport de blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Article 3.

Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.



Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis, par les soins de l'armée occupante.

Article 4.

Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Article 5.

Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés, seront respectés, et demeureront libres. Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Article 6.

Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront.

Les Commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis, les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Article 7.

Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Article 8.

Les détails d'exécution de la présente convention seront réglés par les Commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

Article 9.

Les hautes Puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des Plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder; le protocole est à cet effet laissé ouvert.

Article 10.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt s'il en sera besoin.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève le vingt-deuxième jour du mois d'Août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

(L.S.) (sig) Général G. H. Dufour.

" " G. Moynier

" " Dr. Lehmann.

" " Dr. Robert Volz.

" " Steiner

" " Visschers



(LS) (Sig.) Fenger.

" " J. Meriberto Garcia de Queredo.

" " Ch. Jagerschmidt.

" " S. de Préal.

" " Boudier.

" " Brodrick.

" " Capello.

" " J. Baroffio.

" " Westenberg.

" " José Antonio Marques.

" " De Kamptz.

" " Loeffler.

" " Ritter.

" " Dr. Kuhn.

déclare que la Convention ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant au nom de la Confédération Suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend d'elle.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le premier Octobre mil huit cent soixante quatre.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:

Le Chancelier de la Confédération: